



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 décembre 2012, numéro 1100054

Lydia Djefafia

► **To cite this version:**

Lydia Djefafia. Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 décembre 2012, numéro 1100054.
Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.249-251. hal-02732811

HAL Id: hal-02732811

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732811>

Submitted on 25 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sanction disciplinaire – Erreur manifeste d’appréciation

Tribunal administratif de Mayotte, 6 décembre 2012, req. n° 1100054

Lydia DJEFAFLIA

« 8. Considérant, qu’il résulte de ce qui précède que, à supposer établi le caractère fautif des comportements reprochés à Mme M. M., celle-ci est fondée à soutenir que la décision de prononcer à son encontre une sanction d’exclusion temporaire pendant 6 mois assortie d’une retenue de salaire est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des fautes commises ».

Le tribunal administratif de Mayotte, par un jugement du 6 décembre 2012, annule la sanction disciplinaire d’exclusion temporaire pour une durée de six mois, avec retenue de salaire, prononcée le 6 décembre 2010 par la garde des Sceaux à l’encontre de Mme F. M., agent non titulaire assurant les fonctions de secrétaire greffier au Tribunal de Première Instance de Mamoudzou sur la base d’un CDI en date du 2 janvier 2007.

¹⁹ CE, 28 mai 1954, *Barel*, Rec. p.308.

²⁰ Voir dans la rubrique Présentation des grands arrêts, en ligne : <http://www.conseil-etat.fr/fr/presentation-des-grands-arrets/28-mai-1954-barel.html>.

Il est reproché à Mme M. d'avoir été en possession dans les tiroirs de son bureau de cinq tampons encreurs « Marianne », dont un du service de l'application des peines d'une part, et d'imprimés vierges de délégation d'autorité parentale et d'adoption simple, alors qu'elle était affectée au service correctionnel d'autre part. Par ailleurs, à la suite d'une perquisition à son domicile, il a été découvert seize significations par huissier de jugement de Tribunal correctionnel de Mamoudzou, du mois de novembre 2005 ainsi que dix jugements du même Tribunal. Ainsi, par une ordonnance du 19 janvier 2010, Mme M. a été mise en examen « du chef de recel de biens obtenus à l'aide d'un abus de confiance ». Toutefois, par une ordonnance du 9 mai 2011, le juge d'instruction du tribunal de grande instance prenait une ordonnance de non-lieu concernant les poursuites pénales engagées à l'encontre de la requérante.

Dans ce jugement, le tribunal administratif examinera, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des décisions de l'administration, entre autres, le caractère fautif des faits reprochés à Mme M., à travers l'examen de l'exactitude matérielle des faits d'une part (I) et le caractère disproportionné de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, à travers le contrôle de la proportionnalité des faits à la sanction disciplinaire d'autre part (II).

I.- Une exactitude matérielle des faits avérée

La prise en compte de l'exactitude des faits dans un jugement administratif n'est pas chose nouvelle et constitue un cas d'ouverture courant dans le contrôle interne des motifs de l'acte. Les motifs constituent les éléments de fait ou de droit qui ont conduit l'administration à prendre une décision. Afin de justifier l'édiction d'une sanction disciplinaire à l'encontre de la requérante, le juge va opérer un contrôle de l'erreur de fait et plus précisément de l'exactitude matérielle des faits¹. Bien que reconnu tardivement, ce type de contrôle n'a cessé de se développer². Dans le jugement du 8 novembre 2012, le juge se livre alors à un examen de l'exactitude matérielle des faits reprochés à Mme M. au quatrième considérant. En agissant de la sorte, le tribunal s'assure dans un premier temps de la véracité des faits reprochés à la requérante. Ce défaut d'exactitude matérielle conduit parfois à l'annulation de la décision de l'administration³, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Le juge est conduit alors à établir le caractère fautif du comportement de la requérante, élément établi au huitième considérant : « *qu'il résulte de ce qui précède que, à supposer établi le caractère fautif des comportements reprochés à Mme M. (...)* ».

¹ CE, 14 janvier 1916, *Camino*, Rec. p. 15.

² CE, 20 janvier 1922, *Trépont*, Rec. p. 65.

³ CE, 3 novembre 1989, *China Town*, n° 71422.

Par suite, le tribunal s'assurera dans un deuxième temps de la proportionnalité de la sanction disciplinaire aux faits reprochés en se livrant à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

II.- L'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la sanction disciplinaire

S'il est, de longue date, aisément admis que le juge administratif contrôle les décisions résultant d'une compétence liée de l'administration, le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration ne s'est pas imposé avec la force de l'évidence. Ce n'est qu'à partir des années soixante⁴ que ce type de contrôle apparaît par le biais de la technique du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. L'erreur flagrante, « évidente »⁵ sera désormais sanctionnée. Cette jurisprudence depuis lors n'a cessé de se développer en touchant tous les pans du contentieux administratif. Comme l'illustre le jugement du tribunal administratif de Mayotte du 8 novembre 2012, mais surtout et bien avant les arrêts *Lebon* et *Vinolay*⁶, cette technique jurisprudentielle ne s'est pas arrêtée aux portes du contentieux de la fonction publique. Le juge dans ces décisions appréciera la proportionnalité de la sanction disciplinaire par rapport à la faute commise. C'est ainsi qu'il considèrera que « *Mme M. (...) est fondée à soutenir que la décision de prononcer à son encontre une sanction d'exclusion temporaire pendant 6 mois assortie d'une retenue de salaire est manifestement disproportionnée par rapport par rapport à la gravité des fautes commises* ».

Le juste dosage entre le contrôle restreint de l'administration, lui assurant une liberté encore large et lui permettant en outre « une erreur d'appréciation » quand bien même celle-ci ne serait pas manifeste et la prise en compte réel des faits reprochés aux fonctionnaires, ne fait que réaffirmer, encore et encore, le rôle d'un juge administratif gardien de la loi.

⁴ CE, 15 février 1961, *Lagrange*, rec. p. 121.

⁵ G. BRAIBANT, concl. sous CE, *Lambert*, 13 novembre 1970, *AJDA*, 1971, 2, p. 33.

⁶ CE, sect., 9 juin 1978, *Lebon*, n°05911 ; CE, 26 juillet 1978, *Vinolay*, rec. p. 315.